

cesseurs', à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & Lieux dela succession de Chaalons & de Chastelbelin, situées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges aussi bien qu'avec les émolumentz présens & futurs, sans rien reserver; pour le tout appartenir desormais à Sa Majesté Trés-Chrétienne, à ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ludit Seigneur Roy de Prusse se charge & promet en foy & parole Roy, de satisfaire les Héritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits Biens énoncez cy-dessus, moyennant un équivalent; en sorte que Sadite Majesté Trés-Chrétienne ne puisse être troublée ni inquiétée par les Héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise, dans la propriété & paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange & desdits Biens, d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transferer de là, leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification du present Traité: Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans lad. Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus: Ce que pourront aussi faire ceux qui en font déjà sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roy de Prusse de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre & les Armes.